

Le suivi individuel de santé est adapté aux risques professionnels, à l'âge et l'état de santé du salarié. La périodicité des visites et des examens médicaux est définie par le médecin du travail en fonction de ces critères et de la périodicité maximale imposée par réglementation.

En fonction de l'activité exercée et des risques auxquels il est exposé, le salarié peut être déclaré par l'employeur en **Suivi Individuel (SI)**, **Suivi Individuel Adapté (SIA)** ou **Renforcé (SIR)**.




Articles R. 4624-22 à 28 du Code du Travail.



Les salariés doivent être déclarés en Suivi Individuel (SI) s'ils ne sont pas concernés par les situations énumérées ci-dessous.

SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ (SIA) : POSTES CONCERNÉS	SIA
	CODES RISQUES
Travailleur de nuit	NUIT
Salarié âgé de moins de dix-huit ans non affecté à des travaux réglementés	18NTR
Salarié exposé aux champs électromagnétiques (CEM) (Cf. tableau au dos)	ChEM
Salarié exposé aux agents biologiques du groupe 2 (ABP2) (Cf. tableau au dos)	AB2
Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante	FEM
Salarié handicapé	TH
Salarié titulaire d'une pension d'invalidité	INV
SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR) : POSTES CONCERNÉS	SIR
	CODES RISQUES
Salariés exposés :	
À l'amiante	AMIA
Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 du Code du travail : Exposition à une concentration de plomb dans l'air > 0,05 mg/m ³ sur 8 heures. OU Plombémie > 200 µg/l de sang (homme) ou > 100 µg/l de sang (femme)	PB
Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 UE (ou catégorie 1A ou 1B CLP). Article R. 4412-60 du Code du travail (Cf. tableau au dos)	CMR
Aux agents biologiques des groupes 3 et 4. Article R. 4421-3 du Code du travail (Cf. tableau au dos)	AB34
Au risque hyperbare ; Travaux effectués dans une atmosphère où la pression est supérieure à 0,1 bar par rapport à la pression ambiante	HypB
Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages	MONT
Manutention manuelle > 55 kg. Article R. 4541-9 du Code du travail	MANU
Conduite de certains équipements (CACES). Article R. 4323-56 du Code du travail	COND
Travaux sur installations électriques. Article R. 4544-10 du Code du travail	ELEC
Risques particuliers motivés par l'employeur	RPEmp
Salarié âgé de moins de dix-huit ans affecté sur des travaux dangereux réglementés. Article R. 4153-40 du Code du travail	SIR 1 - 18TR
Salariés exposés aux rayonnements ionisants :	
Rayonnements ionisants - Catégorie A	SMR A - CatA
Rayonnements ionisants - Catégorie B	SMR B - CatB

CLASSIFICATION DES SUBSTANCES CANCÉROGÈNES, MUTAGÈNE, TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION (CMR)

	Catégories
SYMBOLES DE DANGER ASSOCIÉS	 T - Toxique  T+ - Très toxique 
Cancérogène <i>(Phrases de risque R – ancien étiquetage)</i> <i>(Mentions de danger H – nouvel étiquetage)</i>	1 et 2 R45 : peut causer le cancer R49 : peut causer le cancer par inhalation
	1A et 1B H 350 : peut provoquer le cancer <i>Mention de danger</i>
Mutagène <i>(Phrases de risque R – ancien étiquetage)</i> <i>(Mentions de danger H – nouvel étiquetage)</i>	1 et 2 R46 : peut causer des altérations génétiques héréditaires
	1A et 1B H 340 : peut induire des anomalies génétiques <i>Mention de danger</i>
Toxique pour la reproduction <i>(Phrases de risque R – ancien étiquetage)</i> <i>(Mentions de danger H – nouvel étiquetage)</i>	1 et 2 R60 : peut altérer la fertilité R61 : risques pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
	1A et 1B H 360 : peut nuire à la fertilité ou au fœtus <i>Mention de danger</i>

CLASSEMENT DES AGENTS BIOLOGIQUES

L'agent biologique est un micro-organisme (entité microbiologique capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique), y compris génétiquement modifié, culture cellulaire (résultat de la croissance in vitro de cellules isolées d'organismes multicellulaires) ou endoparasite humain susceptible de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication. Ils sont classés en quatre groupes en fonction de l'importance du risque d'infection.

Classement des agents biologiques en 4 groupes en fonction du risque infectieux (Article R. 4421-3 et R.4421-4 + A. 8 juillet 1994 modifié)

Classement	Effets sur l'homme	Risque de propagation	Prophylaxie ou traitement efficace
Groupe 1 (ex : levure boulanger)	Pas de maladie	-	-
Groupe 2 (agents pathogènes) (ex : virus grippal type A, leptospirose)	Maladie Danger	Peu probable	Oui
Groupe 3 (agents pathogènes) (ex : virus de l'Hépatite C ou E, VIH)	Maladie grave Danger sérieux	Possible	Oui
Groupe 4 (agents pathogènes) (ex : virus Ebola, de la variole)	Maladie grave Danger sérieux	Élevé	Non